Nations Unies ST/AI/2011/7

Secrétariat

28 juin 2011

Instruction administrative

Congé de détente

Conformément au paragraphe 4.2 de la circulaire ST/SGB/2009/4 du Secrétaire général et aux fins de l'application des paragraphes 6 et 8 de la section C de la résolution 65/248 de l'Assemblée générale, la Secrétaire générale adjointe à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1
Dispositions générales

Objet et définition

1.1 Les fonctionnaires qui sont tenus de travailler pendant de longues périodes dans des conditions dangereuses, tendues et difficiles peuvent bénéficier à intervalles réguliers de périodes de détente et de repos sous la forme d'un congé de détente aux termes de la présente instruction, afin de préserver leur santé et leur bien-être et de les aider à s'acquitter efficacement de leurs fonctions lorsqu'ils reprennent le travail, tout en préservant la capacité opérationnelle de l'Organisation. Il s'agit d'un moyen permettant aux membres du personnel de s'éloigner de leur lieu d'affectation pendant quelques jours et de ne plus être exposés le temps de ce congé aux dangers, au stress, à l'isolement et aux difficultés qui y règnent. Le congé de détente ne donne pas droit à des jours de congé annuel supplémentaires et ne constitue pas une indemnité financière destinée à compenser des conditions de vie et de travail difficiles ou le manque de sécurité d'un lieu d'affectation.

1.2 Les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente instruction :

a) *Lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente* : Lieu d'affectation approuvé par le Bureau de la gestion des ressources humaines dans lequel les fonctionnaires et autres personnes remplissant les conditions requises sont autorisés à prendre du temps libre afin de se reposer et de se détendre;

b) *Lieu du congé de détente* : Lieu désigné par l'Organisation pour offrir aux fonctionnaires travaillant dans un environnement instable et sous pression des conditions propices au repos;

c) *Affectation* : Affectation d'un fonctionnaire à un département, à un service ou à une mission, avec ou sans changement de lieu d'affectation, pour une période limitée, le département ou le service d'où provient le fonctionnaire étant chargé de réintégrer ce dernier dans ses rangs.

11-39184 (F) 300611 300611

Merci de recycler

1.3 Le congé de détente est un congé spécial autorisé de cinq jours ouvrables consécutifs qui ne sont pas déduits des congés annuels, auxquels viennent s'ajouter la durée effective du voyage aller-retour entre le lieu d'affectation et le lieu du congé de détente. Afin de garantir que l'objectif décrit au paragraphe 1.1 est atteint, le congé de détente est accordé dès que les conditions énoncées à la section 3 de la présente instruction ont été remplies, de telle sorte que les fonctionnaires et autres personnes remplissant les conditions requises puissent prendre, à intervalles réguliers, du temps libre pour se reposer et se détendre en dehors du lieu d'affectation ouvrant droit au congé.

Conditions à remplir

1.4 Les personnes ci-après peuvent prétendre à un congé de détente, à condition qu'elles exercent leurs fonctions dans un lieu d'affectation donnant droit à ce type de congé conformément à la section 2 :

a) Les fonctionnaires recrutés sur le plan international au sens du Règlement du personnel qui exercent leurs fonctions ou sont en déplacement dans un lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente;

b) Les fonctionnaires recrutés localement qui sont en déplacement dans un lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente, à condition que ce lieu d'affectation soit situé dans un pays différent de leur lieu d'affectation d'origine;

c) Les Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan international qui exercent leurs fonctions ou sont en déplacement dans un lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente.

1.5 Les membres de la famille du fonctionnaire qui sont autorisés à demeurer dans un lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente ne bénéficient pas des prestations y afférentes.

Section 2
Approbation de la désignation des lieux d'affectation donnant droit au congé de détente

2.1 Le Bureau de la gestion des ressources humaines approuve, à l'issue de consultations interinstitutions, la désignation des lieux d'affectation qui ouvrent droit au congé de détente.

2.2 La liste des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente fait l'objet d'examens périodiques. Toutefois, si les conditions qui règnent dans un lieu d'affectation changent notablement entre deux examens périodiques, il peut être décidé d'approuver l'inscription de ce lieu sur la liste de ceux qui ouvrent droit au congé de détente ou le retrait de cette liste.

2.3 Les fonctionnaires et autres personnes remplissant les conditions requises sont tenus informés[1] de la liste des lieux d'affectation donnant droit au congé de détente et de la date d'entrée en vigueur de la liste approuvée.

[1] La liste des lieux d'affectation donnant droit au congé de détente est rendue publique dans une circulaire disponible sur l'intranet de l'Organisation et sur les pages Web du Bureau de la gestion des ressources humaines (http://www.un.org/Depts/ OHRM/salaries_allowances).

Conséquences d'un changement de désignation

2.4 Les fonctionnaires et autres personnes remplissant les conditions requises qui sont déjà en fonctions dans un lieu d'affectation dont l'inscription sur la liste de ceux qui donnent droit au congé de détente a été nouvellement approuvée commencent à accumuler du temps de service ouvrant droit au congé à partir de la date d'entrée en vigueur de cette inscription.

2.5 Si un lieu d'affectation est retiré de la liste de ceux qui donnent droit au congé de détente, les fonctionnaires et autres personnes remplissant les conditions requises qui ont à leur actif la période de service ouvrant droit au congé à la date effective du retrait peuvent prendre un congé de détente au cours du mois suivant, comme il est prévu au paragraphe 3.11. Le congé de détente n'est pas accordé au prorata pour les périodes de service plus courtes que la période ouvrant droit au congé qui précèdent la date effective du retrait.

Section 3
Conditions à remplir pour les congés de détente

Périodicité

3.1 Afin que l'objectif défini au paragraphe 1.1 soit atteint, les fonctionnaires et autres personnes remplissant les conditions requises sont autorisés à prendre du temps libre aux fins de repos et de détente à l'issue de la période de service ouvrant droit au congé, telle qu'elle a été déterminée par le Bureau de la gestion des ressources humaines à l'issue des consultations interinstitutions visant à harmoniser les conditions d'emploi à l'échelle du régime commun des Nations Unies (on trouvera dans l'annexe à la présente instruction le cadre d'application et la périodicité du congé de détente).

3.2 Si la sécurité et les conditions de vie et de travail s'améliorent ou se dégradent dans un lieu d'affectation donné, le Bureau de la gestion des ressources humaines peut, à l'issue de consultations interinstitutions, modifier la période de service ouvrant droit au congé de détente.

3.3 Le congé de détente n'est pas accordé au cours du dernier mois de service dans un lieu d'affectation donnant droit à ce type de congé, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3.11.

Période de service ouvrant droit au congé

3.4 Pour ouvrir droit à un congé de détente, la période de service dans un lieu d'affectation classé parmi ceux qui donnent droit à ce type de congé ne doit pas être interrompue par l'une des situations suivantes :

a) Un voyage effectué en dehors du lieu d'affectation pour les besoins du service, y compris un voyage à des fins de formation, lorsque le fonctionnaire le combine avec plus de trois jours de congé annuel ou de congé spécial;

b) Une absence due à un congé familial, à un voyage de visite familiale, à un congé dans les foyers, à un congé maladie, à un congé spécial ou à un congé annuel de plus de trois jours ouvrables, qu'ils soient ou non consécutifs.

3.5 La période de service ouvrant droit au congé de détente commence à la date de l'arrivée du fonctionnaire ou de la personne pouvant y prétendre dans un lieu

d’affectation donnant droit au congé, ou à la date du retour dans ce lieu d’affectation après une interruption de la période de service ouvrant droit au congé, ou à la date du retour dans le lieu d’affectation après une absence en congé de détente.

3.6 Lorsque la période de service a été interrompue, le temps de service ouvrant droit au congé accumulé avant l’interruption est annulé et une nouvelle période commence quand le fonctionnaire ou la personne pouvant prétendre à ce congé reprend ses fonctions dans le lieu d’affectation.

3.7 La période de service ouvrant droit au congé de détente est considérée comme suspendue lorsqu’une personne pouvant prétendre à ce congé effectue un voyage en mission en dehors du lieu d’affectation, y compris à des fins de formation, pour se rendre dans un lieu d’affectation qui n’est pas celui qui a été approuvé aux fins du congé de détente. Le décompte de la période de service ouvrant droit au congé de détente reprend le jour du retour dans le lieu d’affectation approuvé à cette fin.

3.8 La période de service ouvrant droit au congé de détente n’est pas considérée comme interrompue ou suspendue dans les situations suivantes :

a) Lorsqu’une personne pouvant prétendre au congé de détente effectue un voyage en mission en dehors du lieu d’affectation, y compris à des fins de formation, dans un lieu d’affectation désigné comme ouvrant droit au congé de détente. Dans un tel cas, le décompte du nombre de jours de service ouvrant droit au congé se poursuit pendant la durée de la mission;

b) Lorsqu’une personne pouvant prétendre au congé de détente est mutée ou réaffectée, sans prendre de congé, d’un lieu d’affectation ouvrant droit au congé de détente à un autre lieu d’affectation donnant le même droit. Dans un tel cas, le temps de service ouvrant droit au congé accumulé dans le premier lieu d’affectation peut être transféré aux fins du décompte du nombre total de jours de service ouvrant droit au congé.

Durée de l’absence en dehors du lieu d’affectation ouvrant droit au congé de détente lors du congé de détente et effets conjugués avec d’autres types d’absence autorisée

3.9 Le congé de détente est accordé pour cinq jours ouvrables consécutifs, qui ne sont pas déduits des congés annuels, auxquels vient s’ajouter la durée effective du voyage aller-retour entre le lieu d’affectation et la localité approuvée aux fins du congé.

3.10 Sous réserve des nécessités du service, le congé de détente peut être pris concurremment avec :

a) Des jours fériés officiels;

b) Un congé annuel, sauf lorsqu’il s’agit d’un congé dans les foyers ou d’un voyage de visite familiale, comme il est indiqué à l’alinéa a) du paragraphe 3.11. Lorsqu’un congé de détente est combiné avec un congé annuel et que le fonctionnaire tombe malade pendant son congé annuel, c’est la disposition 6.2 e) du Règlement du personnel qui s’applique;

c) Un congé de maladie, à condition qu’un certificat médical soit produit;

d) Un voyage en mission, sous réserve des dispositions pertinentes du Règlement du personnel :

i) Lorsqu'un fonctionnaire ou autre personne remplissant les conditions requises est autorisé pour des raisons de convenance personnelle à combiner un congé de détente avec un voyage en mission, les coûts venant s'ajouter au montant autorisé pour le voyage en mission sont à la charge de l'intéressé;

ii) L'Organisation ne prend pas à sa charge les frais supplémentaires qui pourraient découler de cet arrangement, notamment les frais liés à un retard éventuel, à un changement de billet, à une annulation du vol ou à une augmentation du prix des billets.

3.11 Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3.4, le congé de détente ne peut pas être pris concurremment avec :

a) Un voyage au titre du congé dans les foyers, d'une visite familiale ou d'une visite au lieu d'études des enfants. Si une telle combinaison se produit après l'approbation ou le début du congé de détente, tous les jours qui avaient été autorisés pour le congé de détente sont déduits des congés annuels;

b) Un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé de maladie non certifié. Si une telle combinaison se produit après l'approbation ou le début du congé de détente, tous les jours qui ont été autorisés pour le congé de détente sont déduits au titre des congés annuels, du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé de maladie non certifié, selon le cas;

c) Le voyage lors du départ du lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente à la fin de la période d'engagement ou de l'affectation provisoire du fonctionnaire ou de la personne pouvant prétendre à ce congé, sauf si l'intéressé est muté ou réaffecté, sans prendre de congé, dans un autre lieu d'affectation donnant le même droit conformément à la section 2.

Délai d'utilisation du congé de détente

3.12 Afin d'atteindre l'objectif poursuivi, le congé de détente doit être pris dans un délai d'un mois après l'achèvement de la période de service ouvrant droit au congé. Il est annulé si le fonctionnaire ou la personne pouvant y prétendre choisit de ne pas le prendre au cours de la période prescrite. Si les nécessités du service, telles qu'elles sont déterminées par le chef de l'administration ou le responsable de l'appui à la mission du lieu d'affectation ouvrant droit au congé, empêchent un fonctionnaire ou une personne pouvant y prétendre de prendre un congé de détente au cours de cette période, ce congé peut, à titre exceptionnel, être pris au cours du mois suivant. Une nouvelle période de service ouvrant droit au congé de détente commence dès le retour de l'intéressé au lieu d'affectation.

3.13 Le congé de détente ne peut pas être pris avant la fin de la période de service ouvrant droit au congé, reporté d'une période à la suivante, ni être pris concurremment avec un congé de détente ultérieur.

3.14 Compte tenu du délai strictement limité pendant lequel le congé de détente peut être pris, le chef de l'administration ou le responsable de l'appui à la mission du lieu d'affectation concerné doit en tenir compte dans la planification de ses ressources humaines. En particulier, le chef de l'administration ou le responsable de l'appui à la mission prend les dispositions voulues pour veiller à ce que :

a) Les personnes pouvant prétendre au congé de détente puissent en bénéficier à intervalles réguliers;

b) Le bureau compense l'absence des personnes qui prennent un congé de détente dans la limite des ressources existantes.

Lieu du congé de détente

3.15 Le congé de détente est pris en dehors de la zone du lieu d'affectation ouvrant droit à ce congé.

3.16 La désignation d'une localité aux fins du congé de détente tient compte des moyens de transport dont dispose l'Organisation des Nations Unies. Les personnes pouvant prétendre à ce congé peuvent toutefois se rendre dans une autre localité conformément aux dispositions des paragraphes 3.17 à 3.20.

Transport

3.17 L'Organisation prend à sa charge les frais de voyage, au tarif le moins cher de la classe économique, par l'itinéraire le plus économique et le plus direct, entre le lieu où le fonctionnaire est en poste et la localité désignée pour le congé de détente. L'Organisation peut soit acheter elle-même le billet, soit verser une somme forfaitaire équivalente au coût du billet d'avion qu'elle aurait acheté si le fonctionnaire s'était rendu dans la localité désignée.

3.18 Dans les cas où des moyens de transport de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles, ils sont mis gratuitement à la disposition du fonctionnaire, et il n'est alors effectué aucun versement au titre des frais de voyage. Si le fonctionnaire ou la personne pouvant prétendre au congé de détente choisit de voyager à une date où les moyens de transport de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas disponibles, il n'est effectué aucun versement au titre des frais de voyage.

3.19 Comme indiqué à l'alinéa d) du paragraphe 3.10, le congé de détente peut être combiné avec un voyage en mission. L'indemnité de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée ne sont toutefois pas versés pour la continuation du voyage au titre du congé de détente.

3.20 Quelle que soit la destination choisie par la personne pouvant prétendre au congé de détente, qui peut être différente de la localité désignée aux fins de ce congé, la responsabilité financière de l'Organisation se limite aux frais de transport, comme indiqué aux paragraphes 3.17 et 3.18 ci-dessus.

3.21 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.18, si l'Organisation désigne deux localités aux fins du congé de détente et verse une somme forfaitaire au lieu d'acheter un billet, elle détermine le montant de la somme forfaitaire pour chaque localité. Si la somme forfaitaire n'est pas la même pour les deux localités, l'Organisation verse le plus faible des deux montants. Le montant le plus élevé peut être remboursé, à la demande du fonctionnaire ou de la personne pouvant prétendre au congé de détente, si l'intéressé fournit la preuve qu'il s'est rendu dans la localité pour laquelle la somme forfaitaire est la plus élevée.

3.22 Conformément au paragraphe 1.5, les membres de la famille du fonctionnaire qui sont autorisés à demeurer dans le lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente ne bénéficient pas des moyens de transport ou du paiement des frais de transport au titre de ce congé.

Relations entre le congé de détente et d'autres droits

3.23 Les fonctionnaires et autres personnes pouvant prétendre au congé de détente ont droit à leur traitement complet pendant ce congé. Qu'un moyen de transport ait été mis ou non à leur disposition par l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires et autres personnes en congé de détente ne peuvent prétendre ni au versement d'une indemnité journalière de subsistance ni au remboursement des faux frais à l'arrivée et au départ.

3.24 Le congé de détente n'a pas d'effet sur la périodicité ou l'accumulation d'autres jours de voyage ou de congé autorisés. Toutefois, les voyages au titre du congé dans les foyers, d'une visite familiale ou d'une visite au lieu d'études des enfants ne sont pas autorisés pendant au moins un mois après le retour de l'intéressé d'un congé de détente.

3.25 Les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui exercent leurs fonctions dans des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente n'ont droit ni au paiement d'heures supplémentaires ni à des journées de compensation.

Section 4
Dispositions finales

4.1 La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication.

4.2 L'instruction administrative ST/AI/2010/9 est abrogée.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Angela **Kane**

Annexe

Cadre d'application du congé de détente

Périodicité	*Conditions*
4 à 6 semaines	Une périodicité de 4 à 6 semaines est considérée comme exceptionnelle et comme ayant un caractère temporaire : • Elle peut être envisagée dans les lieux d'affectation famille non autorisée[a] situés dans des zones de conflit ouvert, où les locaux et/ou le personnel des Nations Unies sont directement visés et où les membres du personnel travaillent dans de mauvaises conditions de sécurité du fait qu'ils sont employés par des organismes du système des Nations Unies ou y sont associés. L'équipe de pays des Nations Unies examine la question et convient de la périodicité du congé de détente à recommander au groupe chargé des missions du Réseau ressources humaines.
6 semaines	• Tous les lieux d'affectation famille non autorisée[a] se trouvant dans une ou plusieurs des situations extrêmes suivantes : – Conflit ouvert – Pandémie ou autre urgence sanitaire – Catastrophe naturelle ou autre situation extrême
8 semaines	• Tous les autres lieux d'affectation famille non autorisée[a] • Tous les lieux d'affectation situés en dehors d'une capitale[b] classés dans la catégorie E (sujétion à des conditions de vie et de travail difficiles)
12 semaines	• Tous les lieux d'affectation situés dans une capitale[b] classés dans la catégorie E (sujétion à des conditions de vie et de travail difficiles). • Tous les lieux d'affectation situés en dehors d'une capitale[b] classés dans la catégorie D (sujétion à des conditions de vie et de travail difficiles). • Première étape de la suppression progressive du congé de détente dans les lieux d'affectation qui jouissaient précédemment d'un cycle plus court, après leur transformation en lieu d'affectation famille autorisée
16 semaines	• Tous les lieux d'affectation situés dans une capitale[b] classés dans la catégorie D (sujétion à des conditions de vie et de travail difficiles).

[a] L'expression « famille non autorisée » signifie que les personnes qui sont à la charge du fonctionnaire ont été évacuées durablement ou ne sont pas autorisées, pour des raisons de sécurité, à se rendre au lieu d'affectation où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

[b] Les voyages dans les lieux d'affectation des catégories D et E ne font pas l'objet de restrictions pour raison de sécurité. Toutefois, les conditions locales sont inadaptées aux familles, en raison de l'absence de structures éducatives et médicales adéquates ou de produits de première nécessité.